

# AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION DE COMPTE COURANT POSTAL PARTICULIERS

## MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

En vigueur à compter du 22/11/2021

Au Chapitre I , Présentation du Compte de Dépôt, il est inséré, après l'article 1.8 de la Convention, un nouvel article 1.9 intitulé « Mobilité bancaire ».

Au Chapitre II, Fonctionnement du Compte de Dépôt, il est inséré après l'article 2.6 de la Convention, un nouvel article 2.7 intitulé « Compte inactif ».

Au Chapitre III, Gérer le Compte, il est inséré après l'article 3.4 de la Convention, un nouvel article 3.5, intitulé « Fragilité financière ».

### **1.9 MOBILITE BANCAIRE**

Ce service concerne la mobilité bancaire du Client entre l'OPT-NC et une Banque Calédonienne.

#### **1.9.1 VERS L'OPT-NC**

A l'ouverture du Compte, l'OPT-NC propose au Client un service gratuit de mobilité bancaire lui permettant :

#### **de changer la domiciliation des prélèvements valides et des virements récurrents**

Cette modification des prélèvements valides et virements récurrents doit être effectuée :

- d'un compte individuel vers le Compte individuel si le titulaire est le même.
- d'un compte joint vers le Compte joint si les co-titulaires sont les mêmes.
- d'un compte en indivision vers le Compte indivis si les co-titulaires sont les mêmes.
- d'un compte individuel vers le Compte joint si le titulaire du compte individuel est un des co-titulaires du Compte joint.

Pour souscrire à ce service, le Client doit signer un mandat par lequel il autorise expressément l'OPT-NC à effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements concernés puissent être présentés sur le nouveau Compte.

Dans les deux jours ouvrés à compter de la signature du mandat, l'OPT-NC sollicite de la banque concernée les informations concernant les prélèvements valides et les virements récurrents ayant transité sur le compte au cours des treize derniers mois, ainsi que les chèques non encore débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize

derniers mois.

L'OPT-NC communique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de ces informations les coordonnées du Compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

L'OPT-NC informe aussi le Client de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation des opérations a eu lieu ainsi que la liste des formules de chèques non débitées.

### **de clôturer le compte bancaire d'origine**

Dans ce cas, le mandat signé par le Client doit préciser la date à laquelle il souhaite que le solde positif de son compte bancaire soit transféré sur le Compte. Si la banque ne peut clôturer le compte, elle en informe son titulaire.

Si le Client ne souhaite pas clôturer ce compte bancaire, il doit veiller à l'approvisionnement pour éviter tous incidents de paiements et les conséquences associées.

### **1.9.2 VERS UNE BANQUE CALEDONIENNE**

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la banque, l'OPT-NC transmet les informations concernant les prélèvements valides et les virements récurrents ayant transité sur le Compte au cours des treize derniers mois, ainsi que les chèques non encore débités sur les chéquiers utilisés au cours de ces treize derniers mois.

Si le Client a demandé la clôture de son Compte auprès de la banque, via le service mobilité, à une date précise, l'OPT-NC transfère à cette date, le solde positif au compte désigné du Client dans la banque. La clôture du Compte est gratuite. Si l'OPT-NC ne peut clôturer le Compte, il en informe le Client.

En cas de clôture du Compte dans les six mois suivant la signature par le Client d'un mandat de mobilité bancaire, l'OPT-NC informera le Client, gratuitement, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés :

- de la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur le Compte clos.
- de la présentation d'un chèque sur le Compte clos, des conséquences de cette émission ainsi que des conditions dans lesquelles ce chèque peut être régularisé.

Toute demande d'information ou réclamation est à formuler auprès du Centre Financier.

## **2.7 COMPTE INACTIF**

Le Compte est considéré comme inactif si, à l'issue du délai de douze mois :

le Compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'OPT-NC de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

Et

le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès des services financiers de l'OPT-NC ni n'a effectué aucune opération sur un autre Compte ouvert à son nom à l'OPT-NC.

Le Compte du titulaire décédé est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de douze mois suivant la date du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé les services financiers de l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur Compte du défunt.

Lorsque le Compte est considéré comme inactif, l'OPT-NC informe le titulaire ou ses représentants légaux et ses Mandataires et ses ayants droit connus des conséquences de la déclaration du Compte comme inactif. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'au transfert de l'avoir inscrit sur le Compte à la Caisse de Dépôt et Consignation. Une dernière information est effectuée six mois avant le transfert.

L'OPT-NC conserve dans ses livres le Compte inactif pendant :

- dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur Compte ou la date de la dernière manifestation du titulaire, de son représentant ou de son Mandataire.
- trois ans à compter de la date du décès du titulaire si aucun des ayants droit n'a informé les services financiers de l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur le Compte du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, l'OPT-NC informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des Comptes du Client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé les services financiers de l'OPT-NC de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt), le Compte est obligatoirement clôturé et l'avoir est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dès lors, c'est auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, que l'ancien titulaire du compte inactif ou ses ayants droit doivent formuler une demande en vue de récupérer l'avoir et ce, en communiquant les informations requises.

Pour faciliter ces démarches, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un site internet : [www.ciclade.fr](http://www.ciclade.fr).

Si les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations n'ont pu être restituées, elles sont acquises à la Nouvelle-Calédonie à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par l'OPT-NC.

Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

### **3.5 FRAGILITE FINANCIERE**

En application de la réglementation, l'OPT-NC détecte les clients en situation de fragilité financière ou qui ne peuvent plus utiliser de chéquier.

Plusieurs dispositifs existent : si le Client est éligible, il lui est permis de bénéficier d'un plafonnement automatique des frais d'incidents ou d'irrégularités et/ou d'une offre spécifique de produits et services à tarifs réduits (Offre OCF) si le Client opte pour celle-ci.

### **3.5.1 IDENTIFICATION DE LA FRAGILITE FINANCIERE**

Conformément à l'article R.312-4-3 du code monétaire et financier, l'OPT-NC identifie ses clients particuliers majeurs capables en situation de fragilité financière suivant quatre possibilités indépendantes les unes des autres :

**1** : de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs et du montant des ressources portées au crédit du compte. Plus précisément, les mouvements créditeurs sur le Compte sur le dernier mois sont inférieurs à 200 000 FCFP et le nombre d'irrégularités ou d'incidents sur le compte sur les trois derniers mois est supérieur ou égal à 9.

**2** : au moins 5 frais d'incidents ou d'irrégularités sur le dernier mois et les mouvements créditeurs sur le dernier mois sur le Compte sont inférieurs à 200 000 F CFP.

**3** : un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France, centralisant les incidents de paiements de chèques (FCC).

**4** : recevabilité d'un dossier déposé par le Client à son nom auprès de la commission de surendettement.

**Sitôt qu'un Client relève d'une de ces possibilités, il bénéficie donc de frais d'incidents et d'irrégularités de fonctionnement de son compte à un tarif plafonné, pendant la période où il est considéré en situation de fragilité financière avec une durée minimale d'un mois (trois mois dans la possibilité 1).**

La liste des frais plafonnés et leur tarification sont précisées dans la brochure tarifaire Particuliers.

Si le Client le désire, il peut disposer d'un tarif encore plus attractif en matière de frais plafonnés ainsi qu'une gamme de produits et services attractive en souscrivant à l'offre OCF.

### **3.5.2 L'OFFRE OCF**

#### **DESCRIPTIF**

Elle permet au Client de bénéficier d'un ensemble de moyens de paiements en remplacement du chèque (virement, prélèvement, paiement par carte à autorisation systématique) ainsi que de services permettant de maîtriser au mieux la gestion du Compte (moyen de consultation à distance et systèmes d'alerte sur le solde du Compte). Les frais d'incidents et d'irrégularités de fonctionnement du Compte sont aussi plafonnés. Une seule offre OCF peut être souscrite par Compte. Le Compte indivis est exclu de l'offre. Le Compte ne doit pas être débiteur sans autorisation.

L'OPT-NC propose une fois par an par courrier au Client considéré en situation de fragilité financière, cette offre spécifique dont la tarification forfaitaire et le détail sont décrits dans la brochure tarifaire particuliers. Les conseillers financiers de l'OPT-NC sont à la disposition du Client pour plus de renseignements.

Dans le cas où le Client disposerait déjà des contrats spécifiques associés à l'Offre (CCP. NC, CCP.SMS, ...), il conserverait ces mêmes contrats. Un seul contrat carte de paiement à autorisation systématique est par contre autorisé.

## TARIFICATION

La souscription à l'offre donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire mensuelle prélevée sur le Compte. Lors de la 1<sup>ère</sup> souscription, l'offre est facturée prorata temporis du jour de la souscription au dernier jour du mois en cours. Le 1<sup>er</sup> prélèvement, pour le mois concerné, s'effectue au début du mois suivant celui de la souscription, et par la suite chaque prélèvement du mois concerné est ainsi effectué au début du mois suivant.

Les dispositions de l'article 2.6.2 « modification des conditions tarifaires » sont pleinement applicables. Le Client en cas de désaccord pourra donc aussi refuser cette modification tarifaire ce qui impliquera la résiliation de cette offre et de son Compte s'il le souhaite, sans frais. Dans ce cas, tout montant de cotisation perçue dans le mois de la clôture de l'Offre ou du Compte sera dû.

## RESILIATION

L'Offre OCF peut être résiliée à tout moment par le Client ou l'OPT-NC. Si le Client ne souhaite plus en bénéficier, il doit en avertir par écrit l'OPT-NC (Courrier). Concernant l'OPT-NC, un préavis de 2 mois sera respecté.

L'OPT-NC peut à tout moment résilier l'Offre OCF en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle de l'Offre et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible tel que défini à l'article 1.7, de clôture du Compte, de suppression de l'Offre OCF résultant d'une mesure législative ou réglementaire, ou si le Client devient majeur protégé.

La résiliation de l'Offre OCF n'entraîne pas résiliation du Compte. Le Compte pourra continuer à fonctionner avec les produits et services associés, sauf si le Client ne respecte pas les conditions générales du Compte et des contrats spécifiques attachés.

La résiliation de l'Offre OCF peut entraîner la clôture du Compte dans les conditions définies à l'article 1.7. La résiliation du Compte implique automatiquement la résiliation de l'Offre OCF.